**Société ABADIEM**
**SPFPL**
**Siège social : 2, chemin de Rouglan – Maison Lanot – 64330 RIBARROUY**
**Capital : 450 000 euros**
**En cours d'immatriculation au RCS de PAU**

# STATUTS

**SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE TYPE UNIPERSONNELLE DE PHARMACIEN D'OFFICINE**

**La soussignée,**

**Madame Marie-Thérèse CASSUTTI née ABAD**
Docteur en Pharmacie
Inscrite au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 93 049 A et au RPPS sous le numéro 1000572717
Née le 11 novembre 1966 à PAU (64)
De nationalité française
Domiciliée 2, chemin Rouglan – Maison Lanot – 64330 RIBARROUY

Divorcée non remariée.

a, par acte unilatéral de volonté, établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmacien d'Officine sous forme de Société par Actions Simplifiée de type Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

## TITRE I

## FORME –OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS – DUREE - PROROGATION

### ARTICLE 1. FORME

La présente société, laquelle est une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmacien d'Officine exploitée sous la forme de Société par Actions Simplifiée de type Unipersonnelle est notamment régie :

- par les dispositions du Chapitre VII du Titre II du Livre II du Code de Commerce relatif aux Sociétés par Actions Simplifiées (articles L.227-1 à L.227-20) ;

- par les dispositions de la Loi n° 90.1258 du 31 décembre 1990 relatives à l'exercice sous forme de Sociétés d'Exercice Libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de Participations Financières de Professions Libérales ;

- par les dispositions l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;

- par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique, relatives aux Pharmacies d'Officine ;

- par les présents statuts.

La société présente la particularité d'être, au jour de l'établissement des présents statuts, unipersonnelle. Il est, par conséquent, précisé qu'en cas de cession d'une partie des actions de l'associé unique à un nouvel associé, la société deviendra automatiquement pluripersonnelle. En conséquence, les statuts ci-après prévoient le règlement applicable dans les deux cas (associé unique ou pluralité d'associés).

### ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet la prise de participations et d'intérêts ainsi que la gestion de ces participations et intérêts dans des Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession de Pharmacien d'Officine, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations et intérêts.

Elle a également pour objet la réalisation au profit des Sociétés d'Exercice Libéral ou des groupements dont elle détient des participations d'activités accessoires en relation directe avec leur objet.

Elle a, en outre, pour objet la réalisation de toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la société pourra faire toutes opérations, notamment financières, quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui- ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

Le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires du Code de la Santé Publique applicable à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Une Société de Participation Financière de Profession Libérale (SPFPL) de pharmacien d'officine ne peut détenir des participations que dans trois (3) Sociétés d'Exercice Libéral (SEL).

**ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **« ABADIEM »**

**ARTICLE 4. MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS**

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de manière lisible si elle ne les contient pas déjà des mots "Société de Participations Financières de Profession par Actions Simplifiée de Pharmacien(s) d'officine" ou de la mention "SPFPL par Actions Simplifiée de Pharmacien(s) d'officine",
- le montant du capital social,
- l'adresse du siège social,
- le Registre du Commerce et des Sociétés auquel elle est immatriculée,
- le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu,
- et la mention de son inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **2, Chemin Rouglan – Maison Lanot – 64330 RIBARROUY.**

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

**ARTICLE 6. DUREE**

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50) années** à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation intervenant conformément à la loi.

**ARTICLE 7. PROROGATION**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 50 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doit ou doivent être consulté(s) à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci- dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreur et ce, au prorata des actions détenues par chacun de ces derniers.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

## TITRE II

## APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES D'ASSOCIES – ACTIONS

### ARTICLE 8. APPORTS

Lors de la constitution, l'Associée Unique, soussignée apporte à la Société :

**Apports en nature d'actions**

L'Associée Unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 2650 actions qu'elle détient au sein de la société PHARMACIE LA BASTIDE, société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 807 979,79 euros, dont le siège social est à GEAUNE (40320) – Place de l'Hôtel de Ville, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Mont de Marsan sous le n°431 537 026 et ayant pour activité l'exercice de la profession de pharmacien d'officine

Ces DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2 650) parts sociales ont été évaluées à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 euros), ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 9 avril 2025 dont copie est annexée aux présentes (Annexe I).

En rémunération de cet apport, l'Associée Unique reçoit 4500 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

**Estimation des apports**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 8 avril 2025, sous sa responsabilité, par Monsieur Jérôme THORE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 8 avril 2025. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes (Annexe II).

**Total des apports**

Les apports en nature s'élèvent à **QUATRE CENT CINQUANT MILLE Euros (450 000 euros),** ils représentent la totalité des apports.

### ARTICLE 9. MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANT MILLE Euros (450 000 euros).**

Il est divisé en 4500 actions de 100 € chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 4 500, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées à l'associé unique apporteuse, à savoir :

- Madame Marie-Thérèse CASSUTTI
  QUATRE MILLE CINQ CENTS ACTIONS..... 4 500 actions
  numérotées 1 à 4 500

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social :
QUATRE MILLE CINQ CENTS ACTIONS..... 4 500 actions

### ARTICLE 10. PERSONNES DEVANT OU POUVANT DETENIR UNE PARTIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenus par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de titres, à savoir la profession de Pharmacien d'Officine.

Le complément peut être détenu :

a) pendant un délai d'un an suivant leur départ en retraite par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé leur profession au sein d'une société d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien et dans laquelle la société détient des droits sociaux et qui sont dénommées, ci-après, « professionnels retraités » ;
b) sous réserve de l'agrément donné dans les conditions de l'article 24 ci-après, par les héritiers et les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus mais uniquement pendant un délai de 5 ans suivant le décès et qui sont dénommés ci-après, « ayants-droits » ;

Toutefois, la détention directe ou indirecte de titres est interdite, conformément à l'article R.5125-24-2 du Code de la Santé Publique, à une personne physique ou morale exerçant ou ayant exercée une autre profession de santé.

## ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES PAR LA SOCIETE

En application de l'article R.5125-24-8 du Code de la Santé Publique, dans l'hypothèse où, en cours de vie sociale, la société cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, elle sera mise en demeure par le président du Conseil de l'Ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le Conseil de l'Ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.
Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que l'associé unique ou les associés ou encore leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil national de l'ordre des Pharmaciens.

## ARTICLE 12. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et selon toutes modalités appropriées par décision collective extraordinaire des associés et ce, sur rapport du Président de la société qui devra s'assurer à cette occasion, que la nouvelle géographie du capital social augmenté satisfait aux exigences légales et réglementaires relatives à la détention du capital social.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

L'opération d'augmentation du capital social ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées aux articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 ainsi qu'aux dispositions de l'article R.5125-24-2 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 13. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE

Les associés quels qu'ils soient ont, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une opération d'augmentation du capital.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser seraient considérés comme ayant purement et simplement renoncés à cet égard à ce droit.

## ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS ET, LE CAS ECHEANT, DE LA PRIME D'EMISSION OU D'APPORT

### 14.1 Augmentation de capital par apports en numéraire

Les actions souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en numéraires doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### 14.2 Augmentation de capital par apports en nature

Les actions souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en nature doivent être obligatoirement libérées intégralement au plus tard au jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue ; il en va de même, le cas échéant, de la totalité de la prime d'apports.

## ARTICLE 15. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social pour quelque cause que ce soit à condition toutefois qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

Cette opération peut être réalisée par réduction du nominal des actions existantes.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre de ces actions sous réserve de l'obligation pour les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

Les associés peuvent également décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser le Président de la société à faire racheter par la société un certain nombre d'actions pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il est indiqué que l'opération de réduction du capital social ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées aux deux articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990.

## ARTICLE 16. DEPOT DE FONDS EN COMPTE

L'associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de ce compte seront déterminées par la convention conclue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Associé unique ou de l'Assemblée des associés en cas de pluralité d'associés.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la société.

Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

## ARTICLE 17. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

**ARTICLE 18. INDIVISIBILITE DES TITRES**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, lequel doit être nécessairement un associé de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**ARTICLE 19. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre l'obligation au remboursement de la fraction de capital qu'elle représente, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices mis en distribution ; elle ouvre droit à répartition du boni de liquidation.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives des associés de la société.

En aucun cas les engagements pris par l'Associé unique ou par les associés qui ultérieurement viendraient à y adhérer, ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

**ARTICLE 20. NANTISSEMENT DES ACTIONS**

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société.

L'associé doit, à cette fin, obtenir des autres associés leur consentement au projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs, selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 23 ci-après des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales et statutaires, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions :

- sous réserve que l'opération ne contrevienne pas aux dispositions légales visées dans les dispositions de l'article 10 des présents statuts relatives à la qualité des personnes devant ou pouvant détenir une partie du capital social;

- et à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions considérées en vue de réduire son capital social.

**ARTICLE 21. DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS**

Pour l'application des articles suivants, on entend :

- par transmission d'actions, tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- par cession d'actions, toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations mais aussi les apports, fusions et

scissions de sociétés, échanges, etc....

**ARTICLE 22. MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres (registre des transferts et registre de comptabilité des actions).

La transmission des actions s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte porté sur les mêmes registres et ce, sur justificatif de la mutation dans les conditions légales.

**ARTICLE 23. AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS**

Les cessions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre vifs, que ce soit entre associés ou au profit de tiers étrangers à la société et même entre conjoints, ascendants ou descendants, sont subordonnées au **consentement préalable d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

Il est ici précisé qu'il ne peut être donné que sous réserve du respect des dispositions légales visées ci-dessus dans les dispositions de l'article 10 des présents statuts et relatives aux qualités des personnes devant ou pouvant détenir une partie du capital social.

Aux fins d'agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à l'agrément ainsi que le prix de cession envisagé et, plus généralement, toutes modalités de nature à éclairer l'Assemblée des associés sur l'opération.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification ci-dessus adressée à la société, le Président doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession adressée à la société ou aux associés tel que prévu ci-dessus, le consentement à l'opération de cession est réputé acquis, si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société. Dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de quatre mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions objet du projet de cession et ce, à un prix fixé d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Ce délai de quatre mois peut être prorogé une seule fois à la demande du Président de la société par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par

ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent ; les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si toutefois il détient les actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signe en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.
La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

Il est indiqué que l'opération de cession de titres sociales ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées aux articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 ainsi qu'aux dispositions de l'article R.5125-24-2 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 24. AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS PAR DECES

Les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

En cas de décès de l'Associée Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions en cas de décès d'un associé au profit de ses héritiers et ayants droit quels qu'ils soient, y compris ceux qui pourraient déjà avoir la qualité d'associé, sont subordonnées à **l'agrément préalable d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

La procédure d'agrément est, « mutatis mutandis » celle visée dans les dispositions de l'article 23 ci-dessus. De même, il est fait application le cas échéant des dispositions de cet article prévues en cas de refus d'agrément.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'en application des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la qualité d'associé des héritiers et ayants-droits agréés n'a, en tout état de cause, qu'un caractère temporaire et ne peut être conservée que pendant un délai d'un an suivant le décès.

Si, à l'expiration de ce délai, les héritiers ou ayants-droits n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs actions et de racheter celles-ci à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-avant.

Il est indiqué que l'opération de cession de titres sociales ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées aux articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 ainsi qu'aux dispositions de l'article R.5125-24-2 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 25. AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

### 25.1. Liquidation de communauté par suite du décès du conjoint de l'époux associé

En cas de liquidation de communauté par suite de décès du conjoint de l'époux associé et dans l'hypothèse où celui-ci n'obtiendrait pas le droit, lors de cette liquidation, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, les associés s'engagent irrévocablement :

- d'une part, à refuser d'agréer tout autre attributaire des actions que l'époux associé ;

- d'autre part, et consécutivement à ce refus, à proposer à l'époux associé dont le conjoint est décédé d'acquérir prioritairement les actions de l'attributaire non agréé.

### 25.2. Liquidation de communauté du vivant des époux

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, chacun des ex-conjoints peut conserver la totalité des actions inscrites à son nom si les deux conjoints sont déjà associés. Si un seul des conjoints est associé et dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas le droit, lors de la liquidation de communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, trouveraient à s'appliquer les dispositions du 25-1 ci-dessus.

En tout état de cause, les transmissions d'actions ne doivent pas contrevenir aux dispositions édictées aux deux articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 ainsi qu'aux dispositions de l'article R.5125-24-2 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 26. AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission ou de clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément préalable d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
A cette fin, il est fait application mutatis-mutandis, de la procédure visée dans les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Il est indiqué que, dans ce cadre, les transmissions d'actions ne doivent pas contrevenir aux dispositions édictées aux deux articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 ainsi qu'aux dispositions de l'article R.5125-24-2 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 27. MODIFICATION INTERVENANT DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En application des dispositions de l'article L. 227-17 du Code de Commerce, la société associée exerçant la profession et dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification en informer le Président de la société qui, dans le mois suivant cette information, doit réunir l'Assemblée des associés.

Cette Assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés peut alors décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

## ARTICLE 28. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se trouve automatiquement « transformée » en SPFPL par Actions Simplifiée de type unipersonnelle.

Etant précisé que cette transformation automatique n'est envisageable que dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique exerçant la profession de Pharmacien.

Ce passage de la SPFPLAS pluripersonnelle en SPFPLAS unipersonnelle est réalisé dès que la cession d'actions entraînant la réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers dans les conditions des dispositions de l'article 22 des présents statuts.

## TITRE III

## ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 29. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée dans ses rapports avec les tiers par un Président qui est nécessairement une personne physique associée de la société exerçant la profession de Pharmacien satisfaisant ainsi aux conditions édictées à l'article 31-1, II alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1990.

Le président est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

### ARTICLE 30. NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la société est désigné par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le Président de la société est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans dommages et intérêts par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

### ARTICLE 31. POUVOIRS DU PRESIDENT

#### 31.1. Pouvoir du Président dans les rapports avec les tiers

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la société ; il la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### 31.2. Pouvoir du Président dans les rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, il est expressément convenu que sont subordonnées à une autorisation préalable des associés prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, les opérations suivantes :

- toutes opérations d'emprunts ;
- toutes garanties quelles qu'elles soient données sur le patrimoine social en contrepartie d'engagements sociaux ou, à fortiori, d'engagements de tiers ;
- toutes opérations à caractère immobilier ;
- toutes acquisitions ou prise de participation dans une SEL ou un groupement exploitant un cabinet médical ;
- plus généralement, toutes opérations engageant la société pour un montant supérieur à une somme fixée au titre d'un exercice considéré par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice précédent et, à défaut de fixation, dont le montant sera supérieur à 10 000 €.

Il est précisé, toutefois, qu'en application des dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 4 du Code de Commerce, la disposition statutaire ci-dessus limitant les pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

### ARTICLE 32. DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, lesquels sont nécessairement des personnes physiques associées de la société exerçant la profession de

Pharmacien conformément aux dispositions de l'article 31-1, II alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1990.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## ARTICLE 33. MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

### 33.1. Pouvoir des Directeurs Généraux dans les rapports avec les tiers

Les Directeurs-Généraux représentent, comme le Président ci-dessus visé, la société à l'égard des tiers.

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

### 33.2. Pouvoir des Directeurs Généraux dans les rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, il est expressément convenu que sont subordonnées à une autorisation préalable des associés prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, les opérations suivantes :

- toutes opérations d'emprunts ;
- toutes garanties quelles qu'elles soient données sur le patrimoine social en contrepartie d'engagements sociaux ou, à fortiori, d'engagements de tiers ;
- toutes opérations à caractère immobilier ;
- toutes acquisitions ou prise de participation dans une SEL ou un groupement exploitant un cabinet médical ;
- plus généralement, toutes opérations engageant la société pour un montant supérieur à une somme fixée au titre d'un exercice considéré par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice précédent et, à défaut de fixation, dont le montant sera supérieur à 5 000 €.

Il est précisé, toutefois, que la disposition statutaire ci-dessus limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux est inopposable aux tiers.

## ARTICLE 34. REMUNERATION

Le mode et le montant de la rémunération du Président et des Directeurs-Généraux sont fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Le Président et les Directeurs Généraux pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

## TITRE IV

## CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXPERTISE

### ARTICLE 35. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 48. Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### ARTICLE 36. COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### 36.1. Nomination

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés désigne, aux conditions des décisions collectives ordinaires et lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

#### 36.2. Exercice des fonctions

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 37. EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit aux dirigeants des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, aux dirigeants de la société. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, s'il en existe, en vue de la prochaine assemblée générale.

## TITRE V

## DECISIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 38. MODALITES DES DECISIONS

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont prises en Assemblées ou par correspondance, par vidéoconférence, par télécopie ou autres moyens modernes de télétransmission ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de désaccord des dirigeants sur la modalité de la prise de décision des associés, l'Assemblée doit nécessairement être réunie.

L'Assemblée doit également être nécessairement réunie pour l'approbation des comptes de chaque exercice.

De même, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

### ARTICLE 39. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Le soin de convoquer les assemblées incombe au Président ou à l'un des Directeurs Généraux de la société.

En cas de carence du Président ou des Directeurs Généraux, c'est au Commissaire aux comptes qu'il appartient de faire le nécessaire.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social peuvent demander au Président du Tribunal compétent statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et ce, après avoir vainement mis en demeure le Président de la société de procéder à cette convocation.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations doivent être adressées à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée et ce, par lettre simple ou recommandée ou bien encore par courrier électronique.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « Questions diverses », ne peut concerner que des sujets de minime importance.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus, sous réserve toutefois que tous les associés aient été en mesure d'exercer leur droit de communication.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée et, éventuellement, une troisième, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et ce, avec le même ordre du

jour.

**ARTICLE 40. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président de la société et procéder à son remplacement.

**ARTICLE 41. ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte au deuxième jour avant la date de réunion.

Etant précisé que le mandataire est nécessairement un associé de la société.

Tout associé peut, le cas échéant, voter par correspondance, éventuellement électronique.

Un associé peut se faire représenter que par un autre associé de la société justifiant d'un mandat.

**ARTICLE 42. TENUE DE L'ASSEMBLEE – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX**

**42.1. Tenue de l'Assemblée**

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

**42.2. Feuille de présence**

Il est tenu pour chaque Assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés :

- la qualité de l'associé telle que visée à l'article 10 des présentes ;
- les noms (ou dénomination sociale), prénoms et adresses (ou sièges sociaux) des associés présents ou représentés ;
- le nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

**42.3. Bureau**

L'Assemblée est présidée par le Président de la société.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, elle est présidée par l'auteur de la convocation.

**42.4. Procès-verbaux**

Toute délibération de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité d'associés, est constatée par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement éclairé sur la gestion et le contrôle de la société.

**ARTICLE 43. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Les dispositions qui régissent le droit de communication dans les sociétés anonymes sont applicables mutatis mutandis à la présente SPFPL par Actions Simplifiée.

**ARTICLE 44. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES**

A l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes et le rapport de gestion du Président, toute autre consultation peut, si bon semble au Président et aux Directeurs Généraux, être faite par écrit.

A cette fin, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel :

- les documents nécessaires à l'information des associés et qui sont les mêmes que ceux devant leur être communiqués avant la réunion d'une Assemblée ;
- le texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours francs à compter de l'avis de réception ou de l'envoi du courriel pour émettre son vote. Ce vote est formulé au pied du texte de chacune des résolutions proposées par les mots « POUR » ou « CONTRE », étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées. Il devra être fait retour à la société de cet exemplaire du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus indiqué. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

**ARTICLE 45. DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES**

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Président, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apportée sur un acte écrit.

**ARTICLE 46. QUORUM**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social de la société. Dans les Assemblées Générales Ordinaires, il est :

- sur première convocation, de la moitié des actions ;
- sur seconde convocation, du quart des actions.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, il est :

- sur première convocation, des deux tiers des actions ;
- sur seconde convocation, de la moitié des actions.

**ARTICLE 47. NOMBRE DE VOIX**

Dans le cadre des Assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apport en numéraire ou en nature.

**ARTICLE 48. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui ne sont pas de la compétence du Président de la société et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est notamment compétente :

- pour procéder à la nomination ou la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaire aux comptes ;
- pour approuver ou refuser d'approuver les conventions soumises à une procédure de contrôle spécial ;
- pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;

- pour procéder à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé.

A ces deux dernières fins, elle doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice social. A l'occasion de cette Assemblée dite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le Président présente aux associés un rapport de gestion sur les comptes sociaux arrêtés par lui, sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice clos.

Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les **décisions collectives ordinaires sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés**.

**ARTICLE 49. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toutes les décisions autres qu'ordinaires.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts mais ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans le consentement unanime de ceux-ci.

Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les **décisions collectives extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

## TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX - BENEFICES OU PERTES - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

**ARTICLE 50. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1er mars d'une année et se termine le 28 février de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **28 février 2026.**

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

**ARTICLE 51. ARRETE DES COMPTES SOCIAUX ET ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). Il établit, en outre un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale Annuelle, en cas de pluralité d'Associés, procède à l'affectation du résultat.

**ARTICLE 52. AFFECTATION DU RESULTAT**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation des comptes, l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés ayant doté, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme, détermine la part du bénéfice attribuée à l'Associé unique ou aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve soit à un poste report bénéficiaire.

**ARTICLE 53. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidées par l'Associé unique ou votés par l'Assemblée sont fixées par elles ou, à défaut, par le Président de la société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

**ARTICLE 54. ACOMPTES SUR DIVIDENDES**

A l'initiative du Président de la société il pourra, par ailleurs, être procédé, dans les formes et aux conditions fixées par la loi à des versements d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes et la fixation par l'Assemblée du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé.

**ARTICLE 55. REPARTITION DES PERTES**

En cas de pertes, l'Associé unique ou la collectivité des associés peut :

- ou bien imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- ou bien, les laisser subsister dans un compte « report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

**ARTICLE 56. CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces pertes, réunir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés en Assemblée, à l'effet de décider aux conditions des décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION – PARTAGE - CONTESTATIONS

### ARTICLE 57. DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés et, notamment :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de justice pour justes motifs ;
- la volonté de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collective des associés exprimée aux conditions des décisions collectives de nature extraordinaire.

La société est également dissoute pour l'une des causes de dissolution particulières à ce type de société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer, une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, la société continuant entre les associés survivants, et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'article 24 des présents statuts.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.

### ARTICLE 58. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. En effet, la société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées par l'Associé unique ou, en cas pluralité d'associés, aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

### ARTICLE 59. LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le Président en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux ou les tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leur fonction sous réserve toutefois que cette décision ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur remplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le dernier Président en exercice, celui-ci provoque la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

**ARTICLE 60. POUVOIRS DES LIQUIDATEURS**

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolement, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

**ARTICLE 61. COMPTE RENDU DE MISSION**

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice.

**ARTICLE 62. CLOTURE DE LIQUIDATION**

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, réunis en Assemblée, qui délibèrent aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion au(x) liquidateur(s).

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au greffe.

**ARTICLE 63. RADIATION DE LA SOCIETE**

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées dans l'article 63 ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 64. PARTAGE**

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés et ce, au prorata des actions dont chacun d'eux est titulaire.

**ARTICLE 65. CONTESTATION**

Tout différend survenant à l'occasion des présentes sera soumis préalablement à toute instance judiciaire à une tentative de conciliation.

A défaut d'accord entre les parties au différend sur la désignation d'un conciliateur, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du ressort dans lequel le siège de la société est fixé.

Le conciliateur s'efforcera dans le délai d'un mois à compter de sa désignation, de régler au mieux et contradictoirement le différend qui lui aura été soumis. Il rédigera un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation marquant la fin de son intervention.

## TITRE VIII

## PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - IMMATRICULATION – ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION REGIME FISCAL

### ARTICLE 66. PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 67. PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président nommé par les présentes pour accomplir diverses formalités de publicité et pour faire procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 68. ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique pour chacun de ces actes, l'engagement qui en résulte pour la société (Annexe III).

### ARTICLE 69. ACTES PASSES APRES LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté avant la signature des statuts un état des actes à conclure après la signature des statuts mais avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état est annexé aux statuts (Annexe IV).

Il est donné expressément au Président, nommé par acte extérieur aux statuts, mandat exprès d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique.

### ARTICLE 70. REGIME FISCAL

Dans la mesure où la société revêt la forme de SAS, elle est par principe passible de l'impôt sur les sociétés.

### ARTICLE 71. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la société et pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Madame Marie-Thérèse CASSUTTI**

Née le 11 novembre 1966 à PAU (64)
De nationalité française
Domiciliée 2, chemin Rouglan – Maison Lanot – 64330 RIBARROUY
Divorcée non remariée.

Madame Marie-Thérèse CASSUTTI, soussignée, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

### ARTICLE 72. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet Le GARRERES & Associés, 3 rue de l'Ayguelongue – ZI de Berlanne 64160 MORLAAS à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

**ARTICLE 73. CONDITION SUSPENSIVE D'INSCRIPTION DE LA PRESENTE SOCIETE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

La présente société est en outre constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

Le 9 avril 2025.

**Madame Marie-Thérèse CASSUTTI**
Associée unique

Signé par Marie-Thérèze CASSUTTI
Le 09/04/25
ID: tx_M7P1M1PYLzqr
Signed with
Universign

**ANNEXE I**

**CONTRAT D'APPORT**

**ANNEXE II**

**RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS**

## ANNEXE III

## ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application des dispositions de l'article 68 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé par Madame Marie-Thérèse CASSUTTI pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- Désignation du commissaire aux apports, Monsieur Jérôme THORE,

- Signature d'un contrat de prestations de services comptables et juridiques auprès du Cabinet LE GARRERES & Associés, sis 3, rue de l'Ayguelongue 64160 MORLAAS, immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 380 515 668.

## ANNEXE IV

## ETAT DES ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est donné expressément mandat au Président nommé par acte extérieur aux statuts d'accomplir les actes suivants :

- Procéder à l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 239-1 du CGI ;

- Procéder au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce au dépôt de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- Procéder au dépôt de la demande d'inscription de la société sur au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Procéder à la signature du compromis de cession de 2650 titres détenus par Monsieur Patrick DELAAGE au sein de la SELAS PHARMACIE LA BASTIDE moyennant un prix de 450 000 euros.

- Procéder à la signature de l'acte définitif de cession de 2650 titres détenus par Monsieur Patrick DELAAGE au sein de la SELAS PHARMACIE LA BASTIDE moyennant un prix de 450 000 euros.

- Procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société ABADIEM.